

**Règles relatives au traitement
des demandes de dons et commandites 2019**



1. Définitions

1.1 Don

Un don est une aide financière offerte à une organisation à but non lucratif et/ou philanthropique (association, institution, coopérative ou organisme) qui favorise la réalisation d'une activité de développement de l'organisation. Un don sert directement la cause qui est associée à l'organisation.

1.2 Commandite

Une commandite est un soutien financier qui permet la réalisation d'un partenariat d'affaires, d'une activité, d'un événement ou d'un projet, en échange d'un bénéfice institutionnel ou commercial à valeur ajoutée pour développer des affaires. Une commandite vise en contrepartie une visibilité qui doit contribuer au positionnement social de la Caisse chez les membres de la Caisse et la population.

1.3 Fonds d'aide au développement du milieu (FADM)

Le FADM a pour but de soutenir le développement socio-économique de la collectivité et de la coopération, l'entraide, la vie démocratique et associative ainsi que l'éducation coopérative, économique et financière.

Le FADM peut également servir de levier économique pour la région dans le cadre d'événements majeurs ayant des retombées économiques significatives.

Les projets qui s'inscrivent dans le cadre du FADM peuvent recevoir un appui régressif s'étalant sur un maximum de trois (3) années consécutives. La contribution régressive est préconisée afin de favoriser l'autonomie financière des organismes.

2. Critères d'admissibilité

2.1 Critères généraux

- L'organisme doit être membre de la Caisse depuis au moins 90 jours.
- Les demandes provenant de grandes causes provinciales et soutenues par le Mouvement Desjardins ne sont pas admissibles (ex. : Opération Enfants Soleil, Société canadienne du cancer, Centraide, Opération Nez Rouge, etc.), sauf exceptions, comme dans le cas où un organisme national a une division « Richelieu-Yamaska ».
- La raison d'être de l'organisme doit correspondre à la mission et aux valeurs de la Caisse et être axée sur le bien-être de la collectivité ou d'une catégorie particulière de personnes.
- L'activité de l'organisme doit être à caractère coopératif, culturel, éducatif, humanitaire ou en lien avec la santé et les saines habitudes de vie, le développement économique ou le développement durable et l'environnement.
- Les personnes qui participent à l'activité doivent être en nombre suffisamment appréciable pour justifier la participation de la Caisse.
- L'engagement de la Caisse doit contribuer à bonifier l'image de marque de la Caisse dans son milieu.

- La Caisse se réserve le droit de ne pas renouveler son appui financier à un organisme, projet ou activité qui en a bénéficié pendant plusieurs années, et ce, afin de permettre à d'autres organismes de bénéficier du soutien de la Caisse. L'organisme qui verra sa demande refusée sur la base de ce critère pourra soumettre une demande pour un autre projet structurant pour la communauté.

2.2 Critères spécifiques aux commandites

Pour être admissible à une commandite, l'organisme ou le projet doit répondre aux critères suivants :

- Lorsque la somme demandée est de 15 000 \$ et plus, les résultats découlant de l'utilisation de la « Grille d'évaluation des partenariats Desjardins » doivent démontrer que la visibilité associée au projet est de valeur équivalente.
- Le projet est en conformité avec les orientations du plan stratégique en cours de la Caisse.
- Le plan de visibilité rattaché à la commandite offre plusieurs possibilités d'exploitation, permet à la Caisse de réaliser des actions directes auprès de ses membres et de la population en général et comprend des occasions où la Caisse peut faire de l'autopromotion (expertise de son équipe, implication dans la communauté, avantages membre Desjardins, programmes, etc.).
- La Caisse bénéficie de l'exclusivité dans le secteur des institutions financières. Dans de rares cas, la Caisse peut accepter la participation d'autres institutions financières dans un niveau de commandite différent. L'expression « institution financière » désigne les banques, trusts, sociétés de fiducie, compagnies d'assurances, courtiers en valeurs mobilières et autres entreprises offrant des produits et services analogues.

2.3 Critères spécifiques aux dons

L'organisme qui fait la demande d'un don doit répondre aux critères suivants :

- Être reconnu comme organisme sans but lucratif et/ou philanthropique et posséder une charte à cet effet.
- Ses activités reposent en grande partie sur le bénévolat.
- Il démontre des efforts d'autofinancement et a une capacité d'existence à moyen terme.

2.4 Exclusions

Dans l'esprit de demeurer neutre face à ses membres et à leurs convictions religieuses et politiques, la Caisse Desjardins de la Région de Saint-Hyacinthe prend une position laïque et apolitique dans le traitement des demandes de dons et commandites.

Précision importante : Afin de favoriser une transition harmonieuse pour les organismes de nature religieuse ou voués à une cause politique qui ont reçu des dons de la part des anciennes caisses Desjardins de Val-Maska et du Plateau maskoutain, cette disposition de la politique ne sera appliquée qu'à compter du 1^{er} avril 2021. Les organismes de cette nature qui ont reçu un don ou une commandite par le passé ou qui feront une demande de dons ou de commandites en 2019 seront avisés de cette disposition et de son application dès le 1^{er} avril 2021.

Les organismes, projets ou activités suivants ne peuvent recevoir l'appui financier de la Caisse :

- Partis politiques, organisations à caractère politique ou groupes d'intérêt prônant une idéologie politique
- Organismes voués à une cause religieuse, sauf dans les cas où le projet ou l'activité à la base de la demande :
 - vise à recueillir des fonds qui seront versés à un organisme local
 - touche un nombre important de résidents de la communauté
 - vise la préservation d'un élément dûment identifié comme faisant partie du patrimoine québécois
- Camps de jour et activité de levée de fonds pour un camp de jour (à noter que les organismes de cette nature qui ont reçu un don ou une commandite par le passé de la part de la Caisse de Val-Maska ou de la Caisse du Plateau maskoutain bénéficieront d'un moratoire de deux (2) ans à compter du 1^{er} avril 2019)
- Associations et clubs sportifs pour adultes ou qui touchent un nombre peu ou non significatif de jeunes
- Activité se déroulant à l'extérieur du territoire de la Caisse
- Organismes gouvernementaux ou financés par l'État
- Entreprises à but lucratif, sauf dans le cas d'une coopérative
- Organisme dont l'activité principale est le lobbying et/ou la revendication
- Organisation sans constitution légale et non reconnue
- Demande concernant un seul individu
- Demande présentée sous forme de lettre circulaire ou de coupon-réponse
- Bals et albums de finissants
- Voyages et excursions
- Événements personnels privés
- Groupes de pression
- Demande devant servir à combler des budgets de fonctionnement (salaires, opérations quotidiennes, papeteries, etc.)
- Demande dont le but est la thésaurisation (accumulation d'économies).

Aucune sollicitation ne sera acceptée dans les centres de services de la Caisse sans l'autorisation de la direction générale.

3. Procédure de soumission de demandes

Les demandes de dons et de commandites sont traitées trimestriellement. Sur réception d'une demande, un accusé réception sera transmis à l'organisme dans lequel la date de traitement de la demande sera précisée.

La demande doit être présentée par écrit et accompagnée du formulaire de dons et commandites complété. Toute demande incomplète sera retournée à l'organisme pour correction et devra être déposée à nouveau.

Le formulaire de demande de dons et commandites est disponible sur le site Internet de la Caisse Desjardins de la Région de Saint-Hyacinthe au notrecaisse.com ou auprès de l'agente, Vie associative et communications, M^{me} Geneviève Patenaude, au 450 768-3030 ou 1 866 643-3030, poste 7059204.

En 2019, les demandes devront être reçues au plus tard à 12 h aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre. Aucune demande ne sera traitée entre ces dates.

4. Conditions particulières

- À la demande de la Caisse, l'organisme qui bénéficie d'une aide financière devra approuver et signer une convention de partenariat.
- Si un projet est annulé ou qu'un des éléments de l'entente n'est pas respecté, cette dernière deviendra caduque. L'organisme sera alors tenu de rembourser le montant qui lui a été versé par la Caisse.
- L'organisme s'engage à informer l'agente, Vie associative et communications de toute modification à ses activités ou au projet qui soit susceptible d'influencer ou de remettre en question l'appui de la Caisse.
- Toute communication sur laquelle apparaît le logo de Desjardins ou de la Caisse devra faire l'objet d'une approbation de la part de la conseillère en communication avant impression ou diffusion.
- L'organisme bénéficiant de l'aide financière accepte que des photographies soient prises lors de la remise du chèque, de l'événement ou de la conférence de presse et que la Caisse diffuse celles-ci sur sa page Facebook, son site Internet, dans la revue Grand de la Caisse ou dans tout autre outil de communication.

5. Procédure de remise des dons et commandites

Les sommes octroyées seront versées au compte de l'organisme. Sur demande, l'agente, Vie associative et communications pourra émettre un chèque, qui sera remis en personne à la Caisse.

Pour tout don ou commandite d'une valeur de 1 000 \$ et plus, et dans les cas où une conférence n'est pas prévue par l'organisme demandeur et que la Caisse le demande, un représentant de l'organisme devra se présenter à la Caisse pour une prise de photo.